

Cinq ans d'une loi

LOI DU 1^{ER} JUILLET 1972

LA LOI FRANÇAISE CONTRE LE RACISME

PROVOCATIONS PUBLIQUES À LA HAINE RACISTE.
ARTICLE 1 - 1^o - Toute provocation à la haine raciste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, ou de la prison pour les délits de 1^{er} ou 2^e classe.
2^o - Toute provocation à la haine raciste commise par un individu en réunion publique ou privée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, ou de la prison pour les délits de 1^{er} ou 2^e classe.
3^o - Toute provocation à la haine raciste commise par un individu en réunion publique ou privée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, ou de la prison pour les délits de 1^{er} ou 2^e classe.

DIFFAMATIONS RACISTES.
ARTICLE 2 - 1^o - Toute diffamation commise en raison de la race, de la couleur, de l'origine ou de la nationalité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, ou de la prison pour les délits de 1^{er} ou 2^e classe.
2^o - Toute diffamation commise en raison de la race, de la couleur, de l'origine ou de la nationalité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, ou de la prison pour les délits de 1^{er} ou 2^e classe.

INJURES RACISTES.
ARTICLE 3 - 1^o - Toute injure commise en raison de la race, de la couleur, de l'origine ou de la nationalité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, ou de la prison pour les délits de 1^{er} ou 2^e classe.
2^o - Toute injure commise en raison de la race, de la couleur, de l'origine ou de la nationalité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, ou de la prison pour les délits de 1^{er} ou 2^e classe.

RACISME DANS LES SERVICES PUBLICS ET L'ADMINISTRATION.
ARTICLE 4 - 1^o - Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ou la nationalité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, ou de la prison pour les délits de 1^{er} ou 2^e classe.
2^o - Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ou la nationalité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, ou de la prison pour les délits de 1^{er} ou 2^e classe.

RACISME DANS LES LIEUX PUBLICS (BARS, MAGASINS, ETC.) ET LE LOGEMENT.
ARTICLE 5 - 1^o - Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ou la nationalité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, ou de la prison pour les délits de 1^{er} ou 2^e classe.
2^o - Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ou la nationalité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, ou de la prison pour les délits de 1^{er} ou 2^e classe.

VICTIMES OU TMOINS D'ACTES RACISTES. FAITES APPEL AUX TEMOIGNAGES DES PERSONNES PRESENTES. PRENEZ CONTACT IMMEDIATEMENT AVEC LE m.r.a.p. C'EST UN DEVOIR CIVIQUE DE FAIRE RESPECTER LA LOI !



**mouvement contre le racisme
l'antisémitisme et pour la paix
120 rue saint-denis 75002 PARIS
233 09 57**

« La France est profondément antiraciste. Le gouvernement français est fondamentalement antiraciste et tout ce qui ressemble au racisme, nous l'exécrons ». Georges Pompidou 1973. « Je ne tolérerai aucune forme de racisme en France. » Michel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, 1977. Ajoutons à cela que depuis 1972, la France possède une loi antiraciste que les juristes s'accordent à déclarer la meilleure du monde et qui fut votée à l'unanimité du Parlement; que demande le peuple ?

Etonnante situation où les mots sont si beaux, et la réalité si étrangère à ce qu'ils semblent signaler ! Pour le cinquième anniversaire de la loi de 1972, le m.r.a.p. a été contraint d'engager une action en justice exemplaire, qui montre bien à quel point les principes officiellement énoncés servent de cache-sexe à des faits qui les démentent de la manière la plus flagrante.

l'a.n.p.e. récidive

Quelques temps après le vote de la loi antiraciste, le Ministère d'Etat chargé des affaires sociales faisait envoyer une circulaire aux différentes agences de l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi), spécifiant : « En ce qui concerne l'enregistrement des offres d'emploi par les services de l'Agence nationale pour l'emploi, la règle est désormais de refuser, en général, toute mention discriminatoire ».

Une information était alors faite, dans ce sens auprès des employeurs et de toutes les agences et antennes concernées.

Or, non seulement la loi et les circulaires sont bafouées sur une grande échelle, les additifs discriminatoires étant systématiquement acceptés, mais les agences en tiennent le plus grand compte. Au reste, l'imagination est là

Cette affiche 40 x 60 est diffusée par le m.r.a.p. au prix de 10 F. Prix collectivités à partir de 10 : 5 F.

pour camoufler autant que faire se peut les violations répétées de la loi. Bien sûr, on trouve un grand nombre de fiches qui portent carrément l'indication : « nationalité française », « Français blancs », « race européenne », etc. Mais certains préfèrent un langage codé qui offusque moins le lecteur. C'est ainsi que les fiches 01 signifient : « Français seulement ». Certaines stipulent « 01 blanc », ce qui exclut les citoyens français de couleur noire. D'autres indiquent : « Pas 31, 32, 33 », numéros désignant les 3 pays du Maghreb. Le pli étant pris, on en arrive à des indications ubuesques du type « toute nationalité sauf Noirs », ou encore « Européens ou Vietnamiens » !

Or, dans tous les cas que nous avons pu relever sur les fiches que nous avons eu entre les mains, il s'agissait de demandes concernant des emplois de manœuvres, d'O.S., de plâtriers, de menuisiers en bâtiment etc. Dans tous ces cas, le « motif légitime » dont parle la loi ne peut absolument pas s'appliquer. Notons en outre que nombre de ces fiches sont contrairement au Traité de Rome qui stipule expressément que les travailleurs des différents pays du marché commun bénéficient dans chaque pays des droits identiques à ceux des nationaux.

Comment en est-on venu là ? Nous avons la preuve que de nombreux employés de l'A.N.P.E. ont voulu s'opposer à des pratiques qui les rendaient complices d'une illégalité. Ainsi, un prospecteur placier de l'Agence locale pour l'emploi de Bordeaux a écrit au chef du centre régional d'Aquitaine pour dénoncer ces faits, et demander qu'on intervienne pour faire cesser ces pratiques illégales. La réponse du responsable s'étend principalement sur le fait que cet employé n'a pas respecté la voie hiérarchique pour adresser sa demande ! Quant au fond du problème, il suffit, à lire le chef du centre régional, de porter après l'énoncé de la discrimination : « motif légitime ». Si toutefois, le préposé gardait des scrupules de conscience et au cas où il serait tenté de faire montre d'un civisme un peu trop chatouilleux, on lui signale : « Le premier devoir qui vous incombe est de respecter la hiérarchie [...] Vous citez vos convictions personnelles et votre qualité d'agent d'un service public, je me permets de vous faire remarquer qu'il y a une contradiction totale entre ces deux raisons ». Fi de la loi et des prophètes ! De crainte que la contagion ne se répande de vouloir ne pas ignorer la loi, le responsable départemental de Bordeaux prend alors la peine d'en donner une interprétation qui laisse rêveur, et de la diffuser sous la forme coercitive d'une circulaire. Ainsi donc, si le « motif légitime » est employé, « il n'appartient en aucune façon à l'Agence d'apprécier donc ni de reconnaître, ni de rejeter le bien fondé d'une discrimination



Des milliers de discriminations.

avancée par l'employeur... Il ne nous appartient en aucune façon de poser des questions approfondissant les raisons de l'employeur si celui-ci ne les donne pas spontanément, l'Agence n'étant ni un service de coercition, ni un tribunal pour exercer un contrôle. » (17 mars 1977)

L'hypocrisie de ces remarques éclate à la lecture des fiches, qui, premièrement ne mentionnent jamais le fameux « motif légitime », deuxièmement auraient bien du mal à le faire étant donné le type de travaux demandés, et enfin, contrairement de la façon la plus radicale à la circulaire ministérielle de 1972 qui indique clairement que « toute mention discriminatoire doit disparaître dans l'enregistrement des offres d'emploi par les services de l'Agence Nationale pour l'Emploi. »

Hypocrites ces remarques ? Certes, mais contraires à l'esprit et à la lettre de la loi de 1972 et de la circulaire ministérielle concernant l'A.N.P.E., assurément ! M. Stoléro, qui part en guerre contre le racisme ne nous contredira certainement pas. Sans doute même appuiera-t-il l'action judiciaire que le m.r.a.p. a entreprise après de vaines tentatives de persuasion à l'amiable.

En effet, voilà déjà des années, le m.r.a.p. avait signalé le fait à la direction de l'A.N.P.E. qui avait alors donné des assurances de sa bonne foi et de son désir de remédier à un tel état de fait. Les syndicats, pour leur part soutenaient systématiquement les initiatives de ceux de leurs adhérents qui protestaient contre une telle situation, en même temps qu'ils informaient l'ensemble des employés de l'Agence de la législation antiraciste française. Après de multiples tentatives pour régler la situation « de l'intérieur » et devant leur peu d'effets, les syndicats

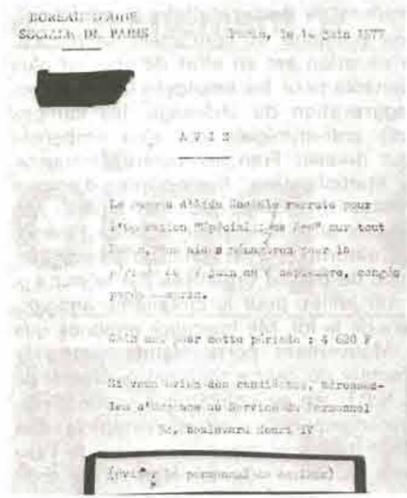
décident de porter l'affaire devant l'opinion publique et contactent le m.r.a.p. La situation est en effet de plus en plus intenable pour les employés de l'Agence. L'aggravation du chômage, les campagnes anti-immigrés qui s'en emparent pour dresser Français contre étrangers, la multiplication des offres d'emploi racistes imposent que l'on utilise des moyens plus forts pour secouer l'inertie des autorités. C'est ainsi qu'à la conférence de presse organisée par le m.r.a.p. le 1er juillet, pour le cinquième anniversaire de la loi, Me Imerglick annonce que le Mouvement porte plainte contre le directeur du centre régional Aquitaine de l'A.N.P.E. en se constituant partie civile, pour complicité d'offres d'emplois discriminatoires et refus de la part de l'autorité publique du bénéfice d'un droit pour des raisons de race ou de nationalité. Dans le même temps, une action préventive se met en place, en lien avec les syndicats, pour informer les employés de l'A.N.P.E. des modalités légales à suivre dans le cas d'annonces manifestement discriminatoires.

un bon anniversaire

Nul ne pensait, en 1972, que la loi ferait disparaître le racisme. Pourtant, son efficacité s'est révélée au cours des nombreuses affaires qu'elle a permis de traiter depuis. Il faut notamment insister sur son aspect préventif. Evidemment, le souci du m.r.a.p. n'a jamais été d'étendre pour le plaisir une répression qui ne pouvait qu'aller à contre-sens des buts du Mouvement. Il a pourtant fallu, dans les cas les plus flagrants, ou lorsque toutes les solutions de « persuasion » avaient échoué, recourir à l'action judiciaire pour préserver la société et les individus des atteintes de ce mal.

De nombreuses affaires tournent autour des refus de service. Le premier jugement rendu, sur plainte du m.r.a.p., sanctionnait un refus de service dans un hôtel, à Dunkerque. Le propriétaire avait en effet refusé une chambre à un originaire de ce qui était encore, à l'époque, le Territoire Français des Afars et des Issas. On se souvient aussi de l'affaire de Compiègne, où un barman avait menacé des Africains d'un revolver et où des policiers étaient intervenus et avaient témoigné du refus de servir du barman. Autre exemple : un refus de logement discriminatoire sanctionné à Cholet.

L'efficacité est peut-être plus grande encore dans le cas des provocations à la haine raciale faite par voie de presse. Trois procès mémorables ont fait jurisprudence. Celui qui avait permis de condamner « Pour un ordre nouveau », l'organe du mouvement d'extrême droite Ordre Nouveau, aujourd'hui dissous; puis



"Antillais, s'abstenir" / L'A.N.P.E. a, elle aussi diffusé cette offre d'emploi.

les actions contre « Minute » et « Le Méridional-la-France », pour les articles violemment racistes qu'ils avaient publié à la suite de l'assassinat d'un tramot marseillais par un malade mental d'origine algérienne. Il est notable de constater que, depuis ces décisions de Justice, le racisme se fait plus discret dans une certaine presse. Il est d'ailleurs des cas où l'action préventive suffit. Ainsi, peu de temps après que la loi ait été votée, le m.r.a.p. avait relevé 500 annonces discriminatoires dans trois quotidiens parisiens. Après avoir informés la direction de ces journaux que ces faits tombaient sous le coup de la loi, le m.r.a.p. recevait l'assurance qu'on ne les y reprendrait plus, et de fait, on constatait immédiatement que des consignes strictes avaient été données dans un sens antiraciste.

Une meilleure connaissance de la loi, impulsée d'ailleurs par la vaste campagne menée par le m.r.a.p. auprès des syndicats, des municipalités, des organismes publics et au moyen de l'affiche tricolore qui en reproduit le texte, a permis que se développe, dans des secteurs toujours plus vastes, une vigilance accrue face aux faits racistes. D'autre part, l'aggravation préoccupante du racisme lui-même dans le contexte de crise, en rend l'application de plus en plus nécessaire. En 1976, la permanence juridique du m.r.a.p. a été confrontée à plus de mille affaires qui avaient peu ou prou rapport au racisme. Pourtant, même dans les cas où la loi de juillet 72 pourrait s'appliquer, il y a bien des écueils à vaincre. Sans parler des problèmes financiers liés à la somme qui doit être déposée pour se porter partie civile, beaucoup de raisons peuvent empêcher de mener une action en Justice. Souvent, on manque de témoins; dans bien des cas, la victime

elle-même renonce à se défendre, soit qu'elle fasse l'objet de pressions, soit qu'elle craigne des intimidations ultérieures. Il peut être nécessaire d'organiser une sorte de « mise en scène » pour établir la preuve du fait raciste. Ainsi, dans une affaire en cours, un Maghrébin se présente dans une station-service qui a fait une annonce d'offre d'emploi. On lui déclare que la place est prise. Il contacte alors un ami français qui fait la même démarche et à qui on offre la place sans autre forme de procès. La jurisprudence autorise l'utilisation de tels « stratagèmes » pour établir le délit, puisque celui-ci a déjà été commis et qu'il ne s'agit donc que d'administrer la preuve formelle et non pas de « pousser au crime ». Dans nombre de cas, les victimes ne connaissent pas la loi et s'y prennent trop tard. Notons enfin que lorsque la plainte est déposée sans constitution de partie civile, il est très rare qu'elle aboutisse.

Toutes ces difficultés ne doivent évidemment pas faire reculer les antiracistes devant l'utilisation d'une loi qui est un bon texte et une bonne arme. A l'heure actuelle, plusieurs affaires sont en cours, avec le m.r.a.p. comme partie civile. Elles révèlent l'accroissement du racisme, mais aussi la persistance, voire le développement des discriminations de la part de services officiels : la police, après une intrusion violente et injustifiée dans un mariage dahoméen et les violences racistes qui ont suivi, (voir « au fil des jours »); la Ville de Paris qui a diffusé une annonce d'offre d'emploi pour ses services sociaux spécifiant « éviter les gens de couleur »; l'A.N.P.E. dont il a été parlé plus haut.

Trois affaires également à Strasbourg : celle de la publication antisémite « Elsa », l'attentat contre un colporteur sénégalais, (voir « au fil des jours ») et un refus de service dans un café. A la suite de l'affaire de Sully-sur-Loire, l'assassinat d'un jeune homme par un Algérien, une action a été intentée contre des personnes qui avaient publiquement appelé au meurtre contre l'ensemble des travailleurs maghrébins de la région. Enfin, le m.r.a.p. a également attaqué le Front National pour un tract raciste distribué il y a quelques temps (voir **droit et liberté**, nov. déc. 1976).

Cinq ans d'une loi ! On mesure mieux maintenant l'apport très positif de ce texte à la législation française en ce qui concerne la défense des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il ne faut pas oublier cependant que la lutte ne se mène pas uniquement dans les prétoires, et que ces cinq ans ne peuvent se mesurer à la simple comptabilité des décisions de Justice.

Jean-Louis SAGOT-DUVAUROUX

■ au fil des jours

injustice confirmée

Gary Tyler, un jeune garçon noir de 16 ans avait été injustement condamné à mort sans preuves en 1974 par le juge Ruche Marino, à Hahnville en Louisiane, à la suite du décès par balle d'un étudiant blanc appartenant à un commando raciste qui avait attaqué le « school bus » dans lequel se trouvait Gary Tyler avec d'autres étudiants noirs. (1).

L'action entreprise par l'avoué de Gary Tyler, soutenue par un puissant mouvement de solidarité, avait, dans un premier temps, abouti à la suspension de l'exécution à mort qui fut déclarée « inconstitutionnelle » par la Cour Suprême en juin 1976.

Gary Tyler a de nouveau comparu, le 8 mars 1977, devant le même juge Marino qui l'a condamné à nouveau à la plus lourde sentence applicable en Louisiane : les travaux forcés à vie, sans possibilité de libération sur parole pendant les vingt premières années !

Gary Tyler a été ramené au Pénitencier d'Etat d'Angola où il dut d'abord pendant 30 jours subir un « stage d'orientation » pendant lequel il fut isolé, ne pouvant recevoir aucune visite, pas même celle de ses parents !

Le puissant mouvement qui avait lutté pour le « réjugement » de Gary Tyler a repris le combat pour la mise en liberté de celui-ci. Il demande à tous les antiracistes des Etats-Unis et du reste du monde de faire parvenir des lettres et des pétitions à Jimmy Carter, Président des Etats-Unis. Le m.r.a.p. s'associe à cette action et demande à tous les antiracistes français d'inonder la Maison Blanche de leurs protestations.

Robert PAC

(1) Voir **d et l** - février 1977.

l'affaire berchiche

Amar Berchiche est un jeune appelé. D'origine algérienne, il subit rapidement de nombreuses vexations racistes. Après avoir subi deux mois d'arrêts de rigueur pour « absence illégale de trois jours », il retourne dans sa chambre. Alors deux gradés font irruption et le tabassent à tel point qu'il est obligé de fuir pour échapper à ses tortionnaires. On le retrouve un peu plus tard, torse nu, sanguinolent, errant dans les

■ au fil des jours ■ au fil des jours

rues de Vincennes. Impossible aux parents de porter plainte. Leur fils relève de la seule autorité militaire. Du reste, Amar témoigne : « Le capitaine a voulu me frapper; même lui m'a insulté, et il a dit que même si j'avais raison, je ne pourrais pas le prouver ». Il explique dans une lettre à son père : « En premier, quand ils m'ont insulté de « sale Arabe », je n'ai rien dit, mais quand ils ont insulté les parents, je n'ai pas pu résister, alors, moi aussi, j'ai insulté le sergent... Papa, dépêche-toi, écris au général. »

2 ans, 6 ans après

Il y a six ans, dans le quartier de la Goutte d'Or, à Paris, un jeune adolescent algérien de 15 ans était abattu d'un coup de fusil : « Coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner » ! L'assassin, Daniel Pigot, était remis en liberté six mois après les faits. Il aura fallu attendre le 22 juin 1977 pour que l'affaire soit jugée, et que le meurtrier de Djillali Ben Ali soit condamné à 2 ans de prison ferme.

justice pour mohamed bout

Même étrange lenteur après la terrifiante agression dont fut victime en 1974, un père de quatre enfants, Mohamed Bout, également de nationalité algérienne. Trois jeunes filles en voiture s'étaient amusées, ce soir-là, à faire un carton sur le malheureux, désormais paralysé à vie. Savaient-elles l'impunité dont elles bénéficieraient en choisissant pour cible de leur innocent divertissement « un bounoule » ? Neuf mois après l'attentat, alors qu'il se trouvait encore immobilisé à l'hôpital, Mohamed Bout pouvait lire l'expertise médicale : incapacité temporaire totale de quatre mois et dix-sept jours ! Que de démarches pour faire réviser ce scandaleux diagnostic ! Aujourd'hui, cet homme vit avec les 293 francs par mois que lui versent les ASSÉDIC. Quant à sa famille...

Le m.r.a.p. a lancé une souscription pour venir en aide à Mohamed Bout. Envoyez vos dons au m.r.a.p.

droit et liberté n° 360 ■ août 1977



une république est née

Hassan Gouled

Il y a un peu plus d'un an, **droit et liberté** titrait : « Djibouti : l'agonie de l'oncle T.O.M. ». Aujourd'hui, il ne reste plus, de territoires français en Afrique, que deux îles, Mayotte et la Réunion; la dernière colonie française d'Afrique continentale est devenue la République de Djibouti, le 27 juin à 0 heures. Les péripéties de la décolonisation, les reculs de dernière minute ne peuvent enlever à ces heures exceptionnelles dans la vie d'un peuple ce qu'elles ont de joie symbolique. « Enfin notre peuple est debout ! » dira Hassan Gouled, l'ancien gardien de troupeau devenu président, et il ajoute : « Nous sommes un peuple de bergers et nous sommes fiers ! ». Comment ne partagerait-on pas cette fierté d'homme, de voir enfin naître à la liberté, une portion de cette humanité dont nous sommes tous les membres ? Et ce combat fut aussi le nôtre.

Les antiracistes, qui ont depuis longtemps analysé l'influence déterminante du fait colonial dans le développement du fléau qu'ils combattent, ont pourtant été stupéfaits d'entendre tout à coup, officiellement révélés, tous les faits dont ils se faisaient les informateurs infatigables et pour lesquels certains les traitaient de partisans incapables d'objectivité, voire de « mauvais Français ». Nous disions : Djibouti est une colonie. Honte à nous, nous voulions mettre en cause l'indivisibilité de la République et aliéner une partie du sol sacré de la patrie. Nous expliquions : le peuple de Djibouti ne fait pas confiance à ceux qui le dirigent et qui furent le fruit de honteuses fraudes électorales. Erreur : Djibouti, partie intégrante d'une des nations les plus influentes du « monde libre » était un modèle de vertu démocratique. Nous constatons : plus d'un siècle de colonisation, et voilà un pays misérable, dont la seule ville est entourée de barbelés et pleine de chômeurs, où les infrastructures sont presque inexistantes, entièrement tournées vers l'extérieur, où l'analphabétisme règne, où l'on a développé de graves tensions ethniques, etc.

A l'occasion de l'indépendance, ces faits sont apparus comme l'évidence. Tous les journalistes parlèrent de la dernière « colonie » française d'Afrique, s'étendirent sur la misère du territoire (sans toutefois en signaler les responsabilités), interrogèrent longuement les nouveaux dirigeants présentés naguères comme de véritables terroristes, etc... L'histoire finit toujours par forcer à la vérité ceux qui veulent la taire.

Mais c'est maintenant l'avenir qui compte. Il faut que se développe l'amitié et la coopération, sans volonté de domination, entre nos deux pays et nos deux peuples, entre la France et la République de Djibouti devenue, le 27 juin, le 49ème Etat membre de l'O.U.A. et le 148ème Etat de l'O.N.U.

mœurs de sauvages

droit et liberté dénonçait, en décembre dernier (n° 353, p. 13)

le climat de racisme qu'on tentait d'instaurer à Strasbourg à l'aide d'arrêtés municipaux illégaux et discriminatoires interdisant le centre de la ville aux colporteurs africains. Le 13 mai dernier, les conséquences que nous voulions

éviter par nos mises en garde ont tragiquement éclaté au grand jour. M. Blepp, 26 ans, tire de sa fenêtre sur un jeune Sénégalais, au moyen d'une carabine 22 long rifle; l'homme s'écroule, grièvement blessé. Là encore, il faudra être vigilant. On a trop vu de ces crimes passer de Cour d'Assises où ils devraient naturellement être jugés, en correctionnelle, comme un délit mineur.

"petite crapule algérienne"

Le 8 juin, un garçon de 15 ans rentre dans un monoprix pour acheter une glace. Abdelkrim Z. est un handicapé et suit un traitement de longue durée au centre de cardiologie et de rhumatologie de Nanterre. Tout à coup, un homme s'approche de lui et lui demande de le suivre. Dans une pièce où il se trouve seul avec le directeur et son adjoint qui l'accusent d'avoir, la veille, volé une montre, il nie. Alors pleuvent coups de pieds, coups de poings, on le traite de « petite crapule algérienne », etc. Pour le directeur, interrogé par la suite, il ne s'agit que d'une « histoire idiote » d'un « incident regrettable ».

l'alphabétisation menacée

Pourquoi veut-on démanteler l'Association pour l'Enseignement des Etrangers (A.E.E.) ? Après le licenciement de 87 enseignants et l'annonce du démantèlement de l'association pour le 31 décembre prochain, les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. ont alerté l'opinion publique sur une tentative qui vise, en fait, à diminuer encore les possibilités pour les travailleurs étrangers d'acquérir une formation minimum. Fonctionnant en grande partie sur les fonds du F.A.S., dont on sait qu'ils proviennent des retenues faites sur les allocations familiales des travailleurs immigrés, l'A.E.E. assurait jusqu'à présent 50 à 60 % de l'alphabétisation des travailleurs immigrés en France (ce qui du reste ne représente pas un grand nombre de personnes puisque l'on compte à peu près 80 000 individus en ayant peu ou prou bénéficié).

Dans un texte commun, les syndicats C.G.T., C.F.D.T. et les